

Règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur

2016/0011(CNS) - 27/05/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Hugues BAYET (S&D, BE) sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission moyennant les amendements suivants :

Établissements stables : dans un souci de cohérence concernant le traitement des établissements stables, les députés jugent essentiel que les États membres appliquent, à la fois dans la législation concernée et dans les conventions fiscales bilatérales, **une définition commune** de l'établissement stable. Selon le texte amendé, cette définition devrait désigner une installation fixe d'affaires située dans un État membre par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce pleinement ou partiellement son activité. Cela devrait également s'appliquer dans les cas où des sociétés se livrant pleinement à des activités numériques dématérialisées sont considérées comme ayant un établissement stable dans un État membre si elles maintiennent une présence numérique significative dans l'économie de ce pays.

Secret des opérations et juridictions à faible taux d'imposition : les députés ont rappelé dans un considérant que le transfert de bénéfices dans des entités territoriales pratiquant le secret des opérations ou un régime fiscal privilégié présentait **un risque particulier pour les recettes fiscales des États membres ainsi que pour le traitement égal et équitable des entreprises**, grandes ou petites. C'est pourquoi, en plus des mesures d'application générale que la directive propose pour toutes les entités territoriales, des mesures spécifiques devraient être proposées pour utiliser la directive en tant qu'instrument permettant de veiller à ce que les entités territoriales qui pratiquent actuellement le secret des opérations et un régime fiscal privilégié **s'alignent sur les efforts déployés au niveau international** en vue de la transparence et de l'équité fiscales.

En particulier, le texte proposé précise que les paiements effectués par une entité d'un État membre en faveur d'une entité située dans une juridiction opaque ou à faible taux d'imposition, devraient pouvoir faire l'objet d'une **retenue à la source**. Les États membres devraient mettre à jour les conventions en matière de double imposition qui empêchent l'application d'un tel niveau de retenue à la source afin de supprimer les obstacles juridiques à cette mesure de défense collective.

Prix de transfert : la définition des «prix de transfert» a été précisée. Il s'agit des prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels ou des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées.

Dans un considérant, il est précisé que le terme « prix de transfert » se rapporte aux conditions et modalités entourant les transactions réalisées au sein d'une entreprise multinationale, y compris les filiales et les sociétés écrans dont les bénéfices sont cédés à une multinationale mère. L'Union devrait s'assurer que les profits imposables des entreprises multinationales ne sont pas transférés artificiellement hors de leur juridiction et que les bases fiscales déclarées par les entreprises multinationales dans leur pays reflètent l'activité économique qui y est entreprise.

Sociétés boîtes aux lettres : le texte modifié propose que l'utilisation de sociétés de boîtes aux lettres par des contribuables opérant dans l'Union **soit interdite**. Les contribuables devraient communiquer aux autorités fiscales des preuves démontrant la substance économique de chacune des entités de leur groupe, dans le cadre de leur déclaration pays par pays annuelle.

Accords de double imposition : afin d'améliorer les mécanismes actuels pour résoudre les différends fiscaux transfrontaliers dans l'Union, en se concentrant non seulement sur les cas de double imposition, mais aussi sur la double non-imposition, un **mécanisme de règlement des différends** avec des règles plus claires et des échéances plus strictes devraient être introduit en janvier 2017.

Montages hybrides concernant des pays tiers : les députés estiment que si un montage hybride entre un État membre et un pays tiers entraîne une double déduction, l'État membre devrait refuser la déduction d'un tel paiement, à moins que le pays tiers ne l'ait déjà fait. Si un montage hybride entre un État membre et un pays tiers entraîne une déduction sans prise en compte, l'État membre devrait refuser la déduction ou la non-prise en compte d'un tel paiement, le cas échéant, à moins que le pays tiers ne l'ait déjà fait.

Taux d'imposition effectif : la Commission est invitée à élaborer une **méthode commune de calcul** du taux d'imposition effectif dans chaque État membre, de manière à permettre de dresser un tableau comparatif des taux d'imposition effectifs dans les États membres.

Numéro d'identification fiscale européen : l'identification correcte des contribuables est essentielle pour un échange efficace d'informations entre les administrations fiscales. Il est proposé que la Commission européenne présente une **proposition législative** en vue d'un numéro européen d'identification fiscale (NIF) commun et harmonisé d'ici au 31 décembre 2016, afin de rendre l'échange automatique d'informations fiscales plus efficace et fiable au sein de l'Union.

Brevets : jusqu'à présent, les multinationales utilisent les incitants au dépôt de brevets pour réduire artificiellement le montant de leurs bénéfices. Ce qui s'avère préjudiciable pour les pays réellement novateurs. Les députés proposent de soumettre ces multinationales à une **taxe de sortie** quand elles rapatrient le produit des brevets vers des pays faiblement taxés.

Proposition législative sur ACCIS : les députés ont noté qu'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) en bonne et due forme, avec une clé de répartition appropriée et équitable, serait véritablement à même de « changer la donne » dans la lutte contre les stratégies artificielles de BEPS (érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices). En conséquence, la Commission est invitée à publier une **proposition ambitieuse** pour une ACCIS, dès que possible, et le pouvoir législatif à conclure les négociations sur cette proposition cruciale dès que possible.

Sanctions : les États membres devraient mettre en place un système de sanctions prévues par la législation nationale et en informer la Commission.

Examen et suivi : les députés suggèrent que la Commission mette en place un mécanisme de suivi spécifique pour assurer la bonne mise en œuvre de la directive et l'interprétation homogène de ses mesures par les États membres. La Commission devrait évaluer la mise en œuvre de la directive trois ans après son entrée en vigueur et en **rendre compte au Parlement européen et au Conseil**. Les États membres devraient communiquer au Parlement européen et à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation.